

Lycée Marc Bloch

Avenue Georges Frêche 34410 SÉRIGNAN



Convention de stage

BTS Services Informatiques aux Organisations 2021 - 2022

entre

		_
T	T 7	
	v	(H H
	/ I	

PROVISEUR DU LYCÉE Marc BLOCH

Monsieur Xavier MICHELIS

STAGIAIRE

STAGIAIRE		
Nom:		
Code : Ville :		
:// Adresse durant le stage (si différente) :		
Code : Ville :		
://		
PROFESSEUR REFERENT		
Nom :		
Prénom :		
CHEF DE TRAVAUX : Carole BELMONTE		
: 04 / 67 / 35 / 35 / 35		
@:carole.belmonte@ac-montpellier.fr		

ENTREPRISE

RAISON SOCIALE Représentée par le directeur du stage : M. /Mme En qualité de :	
	Ville :
SIRET:	
	//
TUTEL	UR RESPONSABLE DU STAGE
Prénom : .	
	//
N° de post	e:
Adresse du	ı lieu de stage (si différente) :
Code :	Ville :

DATES DU STAGE

- Période scolaire

du lundi 3 janvier 2022 au vendredi 18 février 2022

Caisse Primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident

Textes de référence

B.O. Bulletin officiel n°7 du 12 janvier 2015

Code de l'éducation : articles L124-1 à L124-20 : Cadre général des stages en entreprise

Code de l'éducation : articles D124-1 à D124-9 : Pour l'obligation de la convention de stage et de rémunération du stage

Code de la sécurité sociale : article L412-8 : Pour la cotisation accidents du travail

Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur

Arrêté du 24 décembre 2012 relatif à la tarification des risques et aux tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles : Pour les taux de cotisation AT/MP relevant de l'employeur Circulaire Urssaf n°2013-003 du 31 janvier 2013 sur la couverture des accidents du travail des élèves et étudiants

Vu, la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 3 novembre 2015 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de stage conforme à la convention-type. Volume horaire annuel BTS SIO : 1020h.

1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet de la convention La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITÉS CONFIÉES :
COMPÉTENCES À ACQUÉRIR OU À DÉVELOPPER :
Article 3 – Modalités du stage
La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de
Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Article 4 - Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

MODALITÉS D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoniques, etc.)

Article 5 - Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du Code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du Code de la Sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à cetaux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

(Article 5 suite) En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.

Article 5 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages (organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du Code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du Code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du Code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES	AVANTAGES	<u>ACCORDÉS</u>

Article 5ter – Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur. Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES	AVANTAGES	<u>ACCORDÉS</u>

Article 6 - Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6-1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L. 412-8 2° du Code de la Sécurité sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2° de l'article L. 418-2, <u>l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse primaire d'assurance maladie</u> ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec <u>copie à l'établissement d'enseignement</u>.

6.2 – **Gratification supérieure** à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale. L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code de la Sécurité sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil

Site: http://www.lyc-bloch-serignan.fr

effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais

6.3 - Protection maladie du/de la stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace économique européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un État de l'Union européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre État (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte européenne d'assurance maladie (CEAM). pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;
- dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2° ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

 $\hfill\Box$ OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français.

□ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant).

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

6.4 Protection accident du travail du stagiaire à l'étranger

- $\underline{1)} \ \underline{Pour} \ \underline{pouvoir} \ \underline{bénéficier} \ \underline{de} \ \underline{la} \ \underline{législation} \ \underline{française} \ \underline{sur} \ \underline{la} \ \underline{couverture}$ accident de travail, le présent stage doit :
- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- -ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf. point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse primaire d'assurance maladie sur la demande de maintien de droit ; se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étrangercité. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.
- 2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage;
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage;
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission;
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage);
 lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.
- 4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1/n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas:

- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme

d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 - Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outre-mer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 - Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 - Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37, L. 1225-46 du Code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGÉS AUTORISÉS / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

......

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois). En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 - Propriété intellectuelle

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 - Fin de stage - Rapport - Évaluation

- 1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L. 351-17 du Code de la Sécurité sociale ;
- 2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

<u>3)</u> <u>Évaluation</u> de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant référent)

<u>4)</u> <u>Modalités d'évaluation pédagogiques</u>: le stagiaire devra (préciser la nature du travail à fournir –rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe)

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) :

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de L'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente;

Annexe pédagogique à la convention de stage

HORAIRES

(1) HORAIRES VARIABLES : En cas d'horaires variables, le lycée doit être informé par télécopie (ou tout autre moyen écrit), du planning des horaires prévus.

(1) HORAIRES JOURNALIERS de l'élève

Jours	Matin		Après-midi	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à

SUIVI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Pendant la période de stage, un professeur de la spécialité assure un suivi régulier du travail de l'étudiant, notamment à travers le portefeuille de compétences professionnelles.

Le tuteur, représentant de l'organisation d'accueil, accompagne l'étudiant stagiaire pour appréhender, mettre en œuvre et analyser les activités rencontrées durant le stage.

Il peut aider l'étudiant à renseigner son portefeuille de compétences professionnelles à partir des activités vécues ou observées. Il est amené à commenter la fiche de synthèse de chaque situation professionnelle définie par l'étudiant. L'étudiant a la charge :

- d'expliquer au tuteur la procédure à suivre pour l'aider à compléter son portefeuille de compétences,
- de fournir le tableau récapitulatif des activités qui doit être visé par le tuteur.

En fin de stage, le tuteur est invité à signer et à remettre à l'étudiant :

- le tableau récapitulatif des activités permettant d'attester que l'étudiant a mis en œuvre les compétences attendues pour le diplôme lors des activités réalisées,
- une attestation de stage comportant la période et la durée du stage, ainsi que le tampon de l'organisation d'accueil.

EVALUATION - EXPLOITATION:

- 1. L'étudiant pourra se servir des situations professionnelles rencontrées lors de son stage pour alimenter son portefeuille de compétences.
- 2. L'étudiant tirera de son stage une ou plusieurs situations professionnelles qu'il pourra présenter lors de l'épreuve E6 (Parcours de Professionnalisation) en fin de cycle.

ACQUIS THEORIQUES ET PRATIQUES DES ETUDIANTS DE BTS SIO:

Concepts communs aux deux spécialités SISR et SLAM :

Réseaux:

- o Configuration du poste de travail et connexion à un réseau existant
- o Paramétrage de base des éléments d'interconnexion du réseau
- o Administration de base d'un serveur
- o Gestion des sauvegardes, restauration des environnements utilisateurs et serveurs

SGBD:

o Exploitation d'une base existante (Modèle relationnel – langage SQL)

Développement :

- o Algorithmique (alternatives, boucles, tableaux, gestion de fichiers)
- o Développement d'interfaces homme-machine en environnement Windows et web

Gestion de projet :

- o Travail en mode projet
- o Estimation et maîtrise des coûts d'un projet

Spécialité SISR

(Solutions d'Infrastructure, Systèmes et Réseaux)

- o Virtualisation de serveurs
- o Paramétrage des éléments d'interconnexion du
- o Supervision, sécurisation et optimisation des infrastructures et des services réseaux

Spécialité SLAM

(Solutions Logicielles et Applications Métier)

- o Conception d'une nouvelle base ou modification d'une base existante
- o Programmation par les objets
- o Étude et utilisation d'un framework
- o Intégration d'un nouveau service au sein d'un logiciel existant

NB: Les éléments figurant en italique correspondent aux acquis de première année

CONTENU DU STAGE:

Un étudiant de BTS SIO doit être amené à participer à plusieurs activités vouées à enrichir ses compétences. Voici des exemples d'activités pouvant être confiées au stagiaire :

Concepts communs aux deux spécialités SISR et SLAM

- Documentation
 - o Rédaction de documentations techniques à destination d'autres informaticiens
 - o Rédaction de documentations utilisateurs, formations
- Formation:
 - o Établir un plan de formation des utilisateurs à un nouveau service

Spécialité SISR

- Support Utilisateur
 - ♣ Gestion des incidents au moyen d'un logiciel spécialisé
 - ♣ Prise en main à distance d'une station de travail Développement d'interfaces utilisateurs ou d'un serveur
- Maquettage d'une solution technique
- Déploiement de postes de travail
- Projets d'évolution et d'optimisation de l'infrastructure
- Administration des comptes utilisateurs et des serveurs
- Supervision des services et des infrastructures réseau
- Sécuriser et optimiser un service réseau

- Spécialité SLAM
- Création ou mise à jour de sites Internet dynamiques
- Écriture de requêtes SQL, création d'états à l'aide d'assistants
- Ajout de fonctionnalités au sein d'un logiciel existant
- Développement sur smartphones/tablettes
- Développement d'applications métier autour d'un framework
- Mise en place d'une procédure de tests et réalisation de ces tests

NB: Les éléments figurant en italique correspondent aux sujets de stage pouvant être confiés dès la 1ère année.

L'étudiant devra pouvoir disposer de matériel informatique et des logiciels lui permettant d'assurer les tâches qui lui sont confiées. Il peut tout à fait travailler sur des logiciels qu'il n'a pas étudiés au cours de son année de formation, mais devra dans ce cas disposer de temps et de moyens pour se former.

- ANNEXE FINANCIERE

(Référence : note de service No 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des étudiants stagiaires en entreprise).

Article 3.1: Restauration

Modalités d'accès des étudiants au restaurant de l'entreprise :

- l'étudiant stagiaire pourra prendre ses repas dans

l'entreprise : oui → non → - les repas seront : > payés par l'étudiant au tarif de(fournir une attestation des repas pris : nombre et coût) → les repas ne seront pas facturés

Article 3.2:. Transport

Modalités de déplacement :

L'étudiant pourra-t-il utiliser un service régulier de transport en commun propre à l'entreprise : oui > non > Autres solutions éventuelles :

Article 3.3: Assurance

- lycée : M. A. I.F. 3766759R
- entreprise :



Lycée Marc Bloch Avenue Georges FRECHE 34410 SÉRIGNAN



Engagement

Stagiaire ou son responsable légal (si le stagiaire est mineur) Nom	Le Professeur référent :
Le Directeur du stage Mme/Mr (Inscrire : lu et approuvé) Signature	Cachet de l'entreprise
Le Proviseur du Lycée M. Xavier MICHELIS Signature	Cachet de l'établissement Sérignan, le